

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-067028

CEA CADARACHE
À l'attention de Monsieur le directeur
BP 1
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE Cedex

Marseille, le 13 décembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
CEA Cadarache – SODIUM SURA – Saint-Paul-Lez-Durance (13)
Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2024 relative aux conditions de cessation d'activité

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T130651 / INSNP-MRS-2024-0631**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décision d'autorisation référencée CODEP-MRS-2024-012468
[5] Transmissions relatives à la cessation d'activité de l'installation SODIUM SURA enregistrées sous le dossier référencé ANPRX-MRS-2024-0138
[6] Lettre d'annonce référencée CODEP-MRS-2024-061631

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2024 sur l'installation SODIUM SURA de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 décembre 2024 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les conditions de cessation d'activité de l'installation, dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité présenté par le CEA [5].

Ils ont effectué une visite de la zone d'entreposage des cuves C1, C2 et C3 au sein du bâtiment 346C.



Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné la situation du local et évoqué le zonage réglementaire « radioprotection » et « déchets » retenu en phase d'activité.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN note que les réservoirs d'entreposage de sodium froid contaminé ont été évacués courant 2023 vers PHENIX et que toute activité nucléaire exercée par le CEA a cessé sur la zone d'entreposage concernée. Des compléments restent toutefois nécessaires sur les points repris dans le présent courrier afin d'acter officiellement la cessation de ces activités.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité associée à l'élimination des cuves

En référence à l'annexe 1-22 de la décision d'autorisation [4], les réservoirs d'entreposage C1, C2 et C3 contenant du sodium froid contaminé sont considérés comme déchets.

L'article R. 1333-141 du code de la santé publique dispose que « *II.-Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire.* »

L'article L. 541-2 du code de l'environnement dispose que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Le dossier de cessation d'activité et les compléments apportés comportent les justificatifs relatifs au transport des cuves et aux conditions d'admission sur l'installation de destination.

Il est en outre relevé qu'après étude de l'historique de la matière à la demande de l'exutoire sur le contenu des cuves, seul le réservoir C3 contiendrait du sodium potentiellement contaminé (²³⁵U).

Il est pris note que les cuves ont été évacuées en 2023 vers PHENIX conformément à ce qui avait été précisé dans le cadre de la demande d'autorisation (cf. courrier DO 392 du 29/06/2020).

Il est au demeurant attendu des précisions sur le traitement prévisionnel des déchets et la traçabilité assurée jusqu'à leur traitement effectif.

Demande II.1. : Préciser le(s) type(s) et la date prévisionnelle de traitement des cuves et de leur contenu sur l'installation PHENIX.



Demande II.2. : Prévoir d'obtenir un document permettant d'attester de la réalisation des opérations de traitement et de l'éventuelle destination ultérieure prévue.

Conditions d'évacuation du grillage

Les inspecteurs ont relevé, d'après les éléments transmis dans le cadre de la cessation d'activité, que des contrôles de non contamination ont été menés sur les sols et les murs du local avant sa rétrocession et non sur le grillage avant son enlèvement.

Des vérifications auraient au demeurant été réalisées et des contrôles assurés préalablement à l'évacuation du grillage en filière conventionnelle.

Les inspecteurs ont en particulier noté que la zone grillagée dans laquelle les cuves se trouvaient n'a jamais été classée en zone contaminante. Aucune information sur la localisation antérieure des cuves n'a par contre été recherchée.

Demande II.3. : Apporter les éléments justifiant les conditions d'évacuation du grillage et notamment la filière d'élimination retenue.

Précautions prises avant cession de la zone

Les inspecteurs ont noté que la zone n'était pas classée en zone délimitée ou en zone contaminante, ne nécessitant en ce sens pas de déclassement de zone.

Des mesures de débit de dose et de contamination ont pour autant été menées avant restitution de la zone, notamment dans le cadre de la convention liant les parties prenantes.

Demande II.4. : Confirmer les modalités retenues pour formaliser l'état des lieux après l'arrêt des activités nucléaires précédemment exercées dans cette zone avant la libération et la cession des lieux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cessation définitive des activités et contrôles réglementaires

Observation III.1 : Il est pris note de la cessation effective et totale des activités sur l'installation SODIUM SURA dans le bâtiment 346C objet de l'annexe 1-22 de la décision d'autorisation [4] depuis fin 2023. Des vérifications, notamment les contrôles périodiques au titre du code de la santé publique, ont été réalisées jusqu'en janvier 2024. Conformément aux dispositions prévues par l'article R.1333-143 du code de la santé publique, la cessation de l'activité pourra être notifiée après réception des éléments en réponse au présent courrier. Dans l'attente, il ne s'avère *a priori* pas nécessaire de réaliser de nouveaux contrôles réglementaires sur cette installation, aucune activité nucléaire n'ayant été exercée par le CEA depuis les derniers contrôles.

*



* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)

Pour votre information, en application des dispositions de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, nous vous informons que l'ASN devient ASNR au 1er janvier 2025.